

DECISION DCC 23-166 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mai 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0875/150/REC-23, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt avant dire de droit n° 003/EP-CH-PD/CA-COT du 28 avril 2023 rendu par la chambre des procédures diverses de la cour d'Appel de Cotonou aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI, assistée de la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) D2A, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à monsieur Célestin S. HOSSOU, assisté de maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, avocat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le juge expose qu'à l'audience publique de la chambre des procédures diverses du 24 mars 2023, le conseil de madame Clémence Berthe OGOUCHI, la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) D2A, a soulevé une exception d'inconstitutionnalité incriminant l'alinéa 3 de l'article 160 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes applicable à son client dans le cadre du procès en cours ; qu'il développe que la disposition querellée viole le

A



principe du contradictoire, gage d'un procès équitable prévu et protégé par la Constitution ;

Vu les articles 35, 124 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

*L'exception est présentée devant **la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours**, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.*

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.

*Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibérée pour y être statué sans le règlement de l'exception par décision de la Cour constitutionnelle. Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception » ; qu'il ressort du dossier que le premier président de la cour d'Appel de Cotonou n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par le conseil de madame Clémence Berthe OGOUCHI dans les huit (08) jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 02 mai 2023 alors qu'elle a été soulevée le 24 mars 2023 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le premier président de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;*

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que la Cour constitutionnelle a, par décision DCC 16-145 du 15 septembre 2016, déclaré conforme à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2016-16 du 26 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le premier président de la cour d'Appel de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2 : Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par madame Clémence Berthe OGOUCHI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Clémence Berthe OGOUCHI, à la Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) D2A, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-